Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** *Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral* Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Bernard LELIEVRE Tél : 01 49 55 54 53 Fax : 01 49 55 82 00 Mail : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDAEP/C2009-9602** **Date : 18 février 2009**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Objet : Mesures en faveur des ostréiculteurs touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles de 2008 affectant ce secteur de production. Modification des conditions générales d'accès et prolongation du délai de mise en œuvre et de gestion des prêts de crise.

Résumé : La présente circulaire complète la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9625 du 5 septembre 2008 sur les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de crise destinés aux ostréiculteurs touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles de 2008 affectant ce secteur de production.

Mots-clés : Ostréiculteurs, prêts de crise, OFIMER, 2008 et 2009.

Destinataires	
Pour exécution : MM les Préfets de régions MM Préfets de départements MM les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes M. le Directeur de l'OFIMER	Pour information : Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

1) L'assiette des prêts de trésorerie mis en œuvre par la circulaire du 5 septembre 2008 reposait uniquement sur le réensemencement de naissains perdus. La circulaire modificative vise à étendre l'assiette aux juvéniles de ½ élevage également perdus.

Le montant maximal du prêt de trésorerie ne pourra dépasser le montant global des pertes de naissains et de juvéniles de ½ élevage tel qu'il apparaît dans le dossier que le demandeur a déposé au titre de la procédure des calamités agricoles. L'ostréiculteur pourra acheter du naissain ou/et des juvéniles de ½ élevage dans la proportion qu'il lui convient.

Le ½ élevage est défini par des animaux âgés de 12 à 24 mois pour les élevages situés sur les façades Atlantique, Manche et Mer du Nord et des animaux de 6 à 18 mois pour les élevages situés en Méditerranée.

2) La date limite des autorisations de financement est repoussée du 28 février 2009 au 31 mai 2009.

3) Quelques erreurs s'étant glissées dans la rédaction de la circulaire initiale DPMA/SDAEP/C2008-9625 du 5 septembre 2008, il convient d'apporter les correctifs suivants :

Chapitre 3. Mobilisation des enveloppes départementales

Il faut retirer « **prêt de consolidation** » de la parenthèse. L'aide ne concerne que les prêts de trésorerie.

Chapitre 4. Caractéristiques des prêts de crise

Compléter le 2ème tiret et ajouter un 3ème :

- Durée maximale : 2 ans sans différé d'amortissement, **ni différé total**.
- **Taux fixe**

Chapitre 5/c. Mise en place des prêts

Supprimer "**avec copie à la DDAM**" à la fin du 4ème §.

Chapitre 8. délais

Supprimer "**et les autorisations de versement**". Seules les autorisations de financement ont une date limite ; les banques ont 3 mois pour débloquer le prêt (voir convention entre les banques et l'OFIMER – Annexe 1 - chapitre 213 : durée de vie de l'AF).

La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sylvie Alexandre